

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE125

présenté par

M. Ledoux, Mme Firmin Le Bodo, Mme Chapelier, Mme Degois, Mme Vanceunebrock, M. El Guerrab, M. Chiche, M. Ardouin, M. Mis, Mme Sylla et Mme Granjus

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les équidés mis en vente devront être écartés du circuit de la consommation, ils ne pourront être vendus à destination d'abattoirs, en France ou à l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Donner la possibilité aux centres équestres de se séparer des chevaux abandonnés dans leur structure est légitime, toutefois ces équidés ne doivent pas subir une double peine, l'abandon puis l'abattage.

L'organisation de l'accueil de ces chevaux par des structures habilités doit rester une priorité.